



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION  
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection  
de la Nature et de  
l'Environnement

**N° 14 405/3**

VU le Code de l'Environnement – Livre V,

VU le Code de l'Environnement – Livre II,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU le schéma Directeur d'aménagement et de gestion des eaux approuvé le 6 août 1996,

VU les récépissés de déclarations d'activités établis les 15 novembre 1949, 30 septembre 1981, 3 mars 1993, 3 août et 18 octobre 1995 à la Société SAPSO,

VU la lettre du 19 septembre 1997 accordant le bénéfice de l'antériorité au titre des rubriques 2445 et 1530 à la Société susvisée, devenue Société SAPSO EMBALLAGES ONDULES,

VU l'arrêté préfectoral n° 14 405/1 du 2 novembre 1999 fixant des prescriptions techniques complémentaires à l'exploitant,

VU la demande et les plans annexés produits par le Directeur de la Société SAPSO EMBALLAGES ONDULES en vue d'être autorisé à exploiter une usine de fabrication et de transformation de cartons à BERNOS-BEAULAC,

VU l'arrêté du Sous-Préfet de Langon en date du 3 février 2000 prescrivant une enquête publique du 6 mars 2000 au 5 avril 2000,

VU les mesures de publicité effectuées préalablement à l'enquête, dans deux journaux du département,

VU les certificats constatant l'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête pendant un mois dans les communes de Bernos-Beaulac, Cudos et Escaudes,

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 6 mars 2000 au 5 avril 2000,

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 22 avril 2000,

VU l'avis favorable du Conseil Municipal de Bernos-Beaulac en date du 31 mars 2000,

VU l'avis favorable du Conseil Municipal de Cudos en date du 31 mars 2000,

VU l'avis favorable du Conseil Municipal d'Escaudés en date du 28 mars 2000,

VU les arrêtés de sursis à statuer en date des 31 juillet 2000, 3 novembre 2000, 3 février 2001 et 3 mai 2001,

VU les observations du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 20 mars 2000,

VU l'avis favorable du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date 22 février 2000,

VU l'avis favorable avec observations du Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours en date du 9 août 2000,

VU l'avis favorable du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 4 avril 2000,

VU les observations du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 18 avril 2000 et l'avis favorable du 3 janvier 2001, suite à la production, par l'exploitant d'éléments complémentaires,

VU l'avis défavorable du Directeur Régional de l'Environnement en date du 10 mars 2000 complété par un avis favorable du 5 décembre 2000, suite à la production par l'exploitant d'éléments complémentaires,

VU l'avis sans observation du Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine en date du 22 février 2000,

VU l'avis sans objection de l'ingénieur Conseiller Technique de l'Institut National des Appellations d'Origine en date du 16 février 2000,

VU l'avis sans observation du Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de protection Civile en date du 2 mars 2000,

VU l'avis sans observation du Comité d'Hygiène et de Sécurité de l'établissement en date du 7 mars 2000,

VU l'avis de l'Inspecteur des installations classées en date du 29 octobre 2001,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 15 novembre 2001,

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L 512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

**CONSIDÉRANT** que les dispositions prises, notamment celles relatives aux prélèvements d'eau dans le Ciron, à la collecte et à la rétention des eaux potentiellement polluées, sont de nature à prévenir les nuisances susceptibles d'être générées par l'établissement,

**CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant, en particulier celles concernant les moyens de prévention et de défense incendie, sont de nature à prévenir les risques associés à l'exploitation et à en réduire les conséquences éventuelles,

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

**- ARRÊTE -**

-----

## ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

### 1.1 - Installations autorisées

La société SAPSO EMBALLAGES dont le siège social est situé : BERNOS BEAULAC (33 430, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de BERNOS-BEAULAC, les installations suivantes dans son établissement de fabrication de cartons ondulés d'une capacité de 150 tonnes/jour :

Numéro de rubrique	Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Autorisation (A) Déclaration (D) Non classé (NC)	Repère sur le plan joint en annexe
2445-1 /	Transformation de papier et carton	150 t/jour	A	1
1530-1 /	Dépôt de papier et carton Dépôt de bois (palettes)	Q = 25 000 m <sup>3</sup> Q = 7 400 m <sup>3</sup> Total : 32 500 m <sup>3</sup>	A	2
2910-A2 /	Installation de combustion utilisant du fioul lourd n° 2	P = 9 MW	D	3
2920-2b /	Installation de compression d'air et de réfrigération	Air : P = 240 kW Ref : P = 12 kW	D	4
1432 2b et 1430 /	Dépôt de liquides inflammables : Fioul lourd n° 2 = 60 m <sup>3</sup> Gazole = 15 m <sup>3</sup> Encres d'impression = 4 m <sup>3</sup>	Q <sub>equiv.</sub> = 15,8 Q <sub>equiv.</sub>	D	5
1434-1b /	Distribution de liquide inflammable	Q = 1 m <sup>3</sup> /h	D	6
1131-2 /	Utilisation de formol	Conso: 6 l/jour Stockage = 400 l	NC	7
2450-2b /	Application et séchage d'encres : 1,5 kg/jour d'encre à solvant et 220 kg/jour d'encres à l'eau	Q <sub>equiv.</sub> = 111,5 kg/j	D	8
2940-2a /	Application de colle sans solvant : Q = 6 t/jour	Q <sub>equiv.</sub> = 3 t/j	A	9
1412 2b /	Dépôt de gaz combustible liquéfié	GPL : Q = 3 m <sup>3</sup> (1,74 t) PROP. : Q = 70 m <sup>3</sup> (35,76 t)	D	10
1414-3 /	Installation de distribution de gaz combustible liquéfié	Q = 1,5 m <sup>3</sup> /h	D	11
2662-1b /	Stockage de clichés et films en matières plastiques	Q = 170 m <sup>3</sup>	D	12
329 /	Stockage de chutes de papier et cartons	Q = 40 t	NC	13
2560 /	Travail mécanique des métaux	P = 35 kW	NC	14

Les installations citées à l'article 1.1 - ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'usine annexé au présent arrêté.

L'établissement fabrique et transforme des cartons ondulés à partir de bobines de papier. La capacité de production est de 150 tonnes par jour.

Le site occupe une superficie de 19,4 ha, limitée :

- à l'Ouest par la D932,
- au Nord par la VC n° 11,
- à l'Est par le Ciron, puis la forêt pour les bâtiments en rive droite,
- au Sud par la voie d'accès pour les camions.

Les installations sont regroupées dans un seul groupe de bâtiments contigus, d'une surface de 26 000 m<sup>2</sup>.

Les locaux de stockage occupent une surface de 7 100 m<sup>2</sup> dont une extension de 200 m<sup>2</sup> conformément au dossier complémentaire de février 2001 visé à l'article 2.1 ci-après.

Les activités nécessitent la mise en œuvre des matériels suivants :

- )
- pour la fabrication du carton
    - une onduleuse laize 2 500
  - pour la transformation du carton
    - 10 ensembles combinés pour caisses traditionnelles
    - 6 slotteurs pour caisses et découpes
    - 2 presses à découper
    - 1 groupe imprimeur 4 couleurs
    - 1 plieuse agrafeuse
    - 2 plieuses-colleuses-agrafeuses
    - 1 machine échancreuse
    - 4 machines de montage.

Le procédé de fabrication suit le déroulement suivant :

- déroulage bobines/ondulations collage
- séchage, découpage
- impression
- encolage, pliage
- conditionnement
- stockage.

### **1.2 - Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1 - . Les prescriptions régissant ces activités sont celles énoncées dans les arrêtés-types correspondants.

## **ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION**

### **2.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation**

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant le 30 novembre 1999 et complétés le 22 février et le 1<sup>er</sup> août 2001. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

### **2.2 - Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, en particulier les bardages métalliques des constructions sont recouverts d'une peinture adaptée à cette intégration.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Les remblais mis en place le long de la berge du Ciron sont végétalisés.

### **2.3 - Contrôles, analyses et contrôles inopinés**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

### **2.4 - Hygiène et sécurité**

L'exploitant est tenu de se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment pour :

- la formation du personnel,
- les fiches de données de sécurité des produits,
- la prévention des accidents
- la protection des travailleurs contre les courants électriques,
- les entreprises extérieures.

## **2.5 - Consignes**

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

## **2.6 - Réserves de produits ou matières consommables**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

## **ARTICLE 3 : MODIFICATIONS**

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

## **ARTICLE 4 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration (article 34 du décret du 21 septembre 1977)

## **ARTICLE 5 : DELAIS DE PRESCRIPTIONS**

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## **ARTICLE 6 : INCIDENTS/ACCIDENTS**

L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du livre V du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

## **ARTICLE 7 : CESSATION D'ACTIVITES**

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511.1 du livre V du Code de l'Environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'établissement, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1°) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2°) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3°) l'insertion du site de l'établissement dans son environnement,
- 4°) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'établissement sur son environnement.

## **ARTICLE 8 : DELAI ET VOIE DE RECOURS**

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

## **ARTICLE 9 : ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTERIEURES**

Les prescriptions du présent arrêté, à leur date d'effet, se substituent aux dispositions imposées par l'arrêté préfectoral n° 14 405/1 du 02 novembre 1999.

**ARTICLE 10** : Les droits des tiers sont expressément réservés.

**ARTICLE 11** : Faute, par l'exploitant, de se conformer aux conditions sus-indiquées et à toutes celles que l'administration jugerait utiles, pour la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 – Livre V – du code de l'Environnement, de lui prescrire ultérieurement, la présente autorisation pourra être rapportée.

**ARTICLE 12** : L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

**Une copie de cet arrêté devra, en outre, être constamment tenue affichée dans le lieu le plus apparent de l'établissement.**

**ARTICLE 13** : Le Maire de BERNOS BEAULAC est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

- ARTICLE 14 :**
- le Secrétaire Général de la Préfecture,
  - le Sous-Préfet de Langon,
  - le Maire de Bernos-Beaulac,
  - l'Inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
  - le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
  - le Directeur Départemental de l'Équipement,
  - le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
  - le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
  - le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
  - le Chef du Service Départemental de l'Architecture,
  - le Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine,
  - le Directeur Régional de l'Environnement,
  - le Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile,
  - le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,

et tous agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 31 JAN. 2002

**LE PREFET,**

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

8127

Albert DUPUY



Pour ampliation  
Le Secrétaire Administratif délégué

Catherine ALLEAU



**TITRE I : DE L'EAU PRÉVENTION DE LA POLLUTION**

**ARTICLE 1 : PLAN DES RESEAUX**

*Plan des réseaux*

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...

**ARTICLE 2 : PRÉLÈVEMENTS D'EAU**

**2.1 - Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

**2.2 - Origine de l'approvisionnement en eau**

L'eau utilisée dans l'établissement provient

- du réseau public de distribution d'eau potable de la ville de BERNOS-BEAULAC. La consommation d'eau journalière n'excédera pas 41 m<sup>3</sup>.

- du Ciron (prélèvement autorisé par arrêté préfectoral du 28 septembre 1988). La consommation d'eau journalière n'excédera pas 10 m<sup>3</sup>.

**2.3 - Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau**

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Lorsqu'ils doivent être construits dans le lit du cours d'eau, ils respectent, sans préjudice de l'autorisation éventuellement requise en application de l'article L 432-3 du Code de l'Environnement, les dispositions des articles L 432-5 et L 432-6 dudit Code.

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

Le prélèvement est assuré par un groupe électrique de 5 m<sup>3</sup>/h alimentant une bêche tampon de 12 m<sup>3</sup>.

Une régulation de niveau permet la mise en service et l'arrêt de la pompe.

**2.4 - Relevé des prélèvements d'eau**

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

## **2.5 - Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines**

**2.5.1** - Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de dis connexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

**2.5.2** - Le réseau climataire et sanitaire est connecté en amont des réseaux techniques et industriels. Il est équipé d'un clapet anti-retour de type EA-NF.P 43.007.

**2.5.3** - Le réseau technique (chaufferie, climatisation, arrosage) et le réseau incendie, sont équipés de dispositifs de protection adaptés aux risques.

**2.5.4** - Le réseau industriel est équipé d'un disconnecteur contrôlable de type BA-NF.P 43.010.

## **2.6 - Mise en service d'un forage en nappe**

En cas de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

La réalisation de tout nouveau forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

## **ARTICLE 3 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **3.1 - Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

### **3.2 - Canalisations de transport de fluides**

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

### **3.3 - Réservoirs**

**3.3.1** - Les réservoirs fixes de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables satisfont aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bars, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau avant leur mise en service,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bars, les réservoirs doivent :

- porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
- être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression au plus égale à 1,5 fois la pression en service.

**3.3.2** - Les essais prévus ci-dessus sont renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

**3.3.3** - Ces réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

### **3.4 - Capacité de rétention**

**3.4.1** - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

**3.4.2** - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une capacité de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

**3.4.3** - Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une (des) rétention(s) dimensionnée(s) selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour récupérer les fuites éventuelles et éviter les écoulements hors du site.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

**3.4.4** - Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement visées au présent article ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. En particulier, les produits récupérés en cas d'accident suivent prioritairement la filière déchets.

## **ARTICLE 4 : COLLECTE DES EFFLUENTS**

### **4.1 - Réseaux de collecte**

**4.1.1** - Tous les effluents aqueux sont canalisés.

**4.1.2** - Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales non polluées (eaux de toiture) des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de surfaces extérieures aux bâtiments et eaux d'extinction incendie).

**4.1.3** - Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées est aménagé en 3 zones : zones Sud, Est, et Nord, le long du Ciron.

**4.1.4** - Le réseau pluvial de toiture est isolé par la pose de tampons au sol en zones Sud et Est. Le réseau de collecte des eaux de surface est aménagé dans ces deux zones étanchéifiées (6 250 m<sup>2</sup>). Le rejet final s'effectue via le décanteur-séparateur d'hydrocarbures situé au droit de la zone de dépotage.

**4.1.5** - La zone Nord (parking VL) est étanchéifiée (4 500 m<sup>2</sup>) et entourée d'un muret formant rétention de capacité 910 m<sup>3</sup>.

**4.1.6** - En complément des dispositions prévues à l'article 3.2 - du présent arrêté, les réseaux d'égouts sont conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

**4.1.7** - Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

**4.1.8** - Les eaux de lavage des encolleuses et celles des machines d'impression sont respectivement recyclées dans la fabrication de colle et traitées en station physico-chimique (eaux chargées en encre) avant recyclage en fabrication de colle.

### **4.2 - Bassins de confinement**

**4.2.1** - Les réseaux de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont raccordés respectivement :

- pour la zone Sud, à un bassin de confinement de capacité 587 m<sup>3</sup>.

Le rejet dans le milieu naturel passe par un décanteur-séparateur d'hydrocarbures.

- pour la zone Est, à un bassin de confinement de 204 m<sup>3</sup>.

Ce bassin est équipé d'un regard de pompage avec deux vannes guillotines et est raccordé au bassin de la zone Sud.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié.

En sortie de bacs décanteurs, les rejets devront être régulés au prorata des flux entrants pour respecter globalement un débit maximal de 162 l/s.

**4.2.2** - L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans les bassins de confinement désignés ci-dessus en 4.2.1.

Les eaux doivent s'écouler dans ces bassins par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

4.2.3 - Les bassins de confinement sont maintenus vides en permanence et ne doivent pas être confondus avec les réserves incendies citées dans le TITRE V : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ.

## **ARTICLE 5 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS**

### **5.1 - Conception des installations de traitement**

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

5.1.1 - Les effluents chargés de colle sont collectés vers une fosse de 30 m<sup>3</sup>, pour décantation ; l'effluent décanté est recyclé en fabrication de colle ; les résidus de fond de fosse sont traités comme déchets.

5.1.2 - Les effluents chargés d'encre sont collectés vers une fosse de 60 m<sup>3</sup> puis transférés dans une cuve de traitement physico-chimique. Les eaux traitées transitent dans une cuve tampon de 50 m<sup>3</sup> avant recyclage en fabrication de colle. Les briques de boues issues du filtre presse sont expédiées en centre de stockage de classe 1.

### **5.2 - Entretien et suivi des installations de traitement**

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **5.3 - Dysfonctionnements des installations de traitement**

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Une capacité tampon supplémentaire de 50 m<sup>3</sup> permet de stocker les effluents chargés en encre, en cas de nécessité.

Les surfaces où sont installés les récipients de stockage et de traitement des effluents chargés en encre et le bac de stockage des eaux traitées, sont aménagées en rétention ou, à défaut, raccordées à une rétention de capacité au moins égale à 50 % des volumes contenus.

## **ARTICLE 6 : DÉFINITION DES REJETS**

### **6.1 - Identification des effluents**

Les différentes catégories d'effluents sont :

1. les eaux exclusivement pluviales (toitures),

2. les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de surface), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
3. les eaux de purge des chaudières et condensats des compresseurs d'air,
4. les eaux résiduaire : eaux issues du lavage des encolleuses et de l'installation de traitement des effluents chargés en encre.

En l'absence de réseau d'assainissement communal, les eaux usées sanitaires sont traitées par drainage-épandage après épuration en fosses septiques. Le raccordement au réseau sera fait lors de son extension vers le village de Cudos..

## **6.2 - Dilution des effluents**

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

## **6.3 - Rejet en nappe**

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, autres que ceux dont l'épandage est réglementairement autorisé, dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.

## **6.4 - Caractéristiques générales des rejets**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

## **6.5 - Localisation des points de rejet**

Les différents émissaires sont, respectivement pour les effluents identifiés en 6.1 :

- 1) 5 points de rejets dans le Ciron, un à l'angle Nord-Est du site, les quatre autres en zone Sud.
- 2) 3 points de rejets dans le Ciron au droit des bassins de rétention Est et Sud (après décanteurs-séparateurs) et du parking VL aménagé en rétention (après décanteur-séparateur).
- 3) points de rejets des eaux de toiture.
- 4)

## **ARTICLE 7 : VALEURS LIMITES DE REJETS**

Le rejet doit être étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter la qualité du milieu (taux d'oxygène dissous, débit du cours d'eau, saison, ...). L'exploitant dispose dans ce cas des moyens de mesurer le ou les paramètres retenus. En cas de stockage des effluents utilisé pour assurer cette modulation, le dimensionnement de ce stockage doit prendre en compte les étiages de fréquence au moins quinquennale.

### **7.1 - Eaux exclusivement pluviales**

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de :

<b>SUBSTANCES</b>	<b>CONCENTRATION (en mg/l)</b>	<b>FLUX (en kg/j)</b>	<b>METHODES DE REFERENCE</b>
MES	100		NF EN 872
DCO	300		NFT 90101
DBO5	100		NFT 90103
Azote Global (1)	30		NF EN ISO 25663 NF EN ISO 10304-1 et 10304-2 NF EN ISO 13395 et 26777 FDT 90045
Phosphore Total	10		NFT 90023
Hydrocarbures totaux	10		NFT 90114
Métaux totaux	10		FDT 90112

(1) L'azote global représente la somme de l'azote mesurée par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates

(2) La température de rejet est inférieure à 30°C, son pH est compris entre 5,5 et 8,5.

### **7.2 - Eaux de refroidissement**

Les eaux de refroidissement sont intégralement recyclées.

### **7.3 - ~~Eaux pluviales~~ susceptibles d'être polluées, eaux d'extinction incendie**

Ces rejets ne doivent pas contenir plus de :

<b>SUBSTANCES</b>	<b>CONCENTRATIONS (mg/l)</b>	<b>METHODES DE REFERENCE</b>
MES	35	NF EN 872
DCO	100	NFT90101
DBO5	30	NFT 90103
Hydrocarbures	5	NFT 90114
Métaux totaux (2)	10	FDT 90112

(1) La température de rejet est inférieure à 30° C, son pH est compris entre 5,5 et 8,5.

(2) Cas des eaux d'extinction incendie.

#### **7.4 - Eaux domestiques**

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

En cas de raccordement au réseau d'assainissement communal, ce raccordement doit être autorisé par la collectivité à laquelle appartient le réseau public, en application de l'article L.35-8 du code de santé publique.

Une convention fixant les conditions administratives, techniques et financières de raccordement peut compléter utilement l'autorisation. Elle fixe les conditions de surveillance du fonctionnement de la station d'épuration collective recevant l'effluent industriel et notamment le rendement de l'épuration entre l'entrée et la sortie de la station. Elle est transmise à l'Inspection des Installations Classées.

#### **7.5 - Eaux usées - eaux résiduaires**

Ces eaux sont recyclées, conformément aux dispositions prévues en 5.1.1 et 5.1.2.

### **ARTICLE 8 : CONDITIONS DE REJET**

#### **8.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet**

Les points de rejets dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

#### **8.2 - Implantation et aménagement des points de prélèvements**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 9 : SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT**

#### **Surveillance des eaux de surface**

**9.1** - L'exploitant aménage des points de prélèvement en amont et en aval de son (ses) rejet(s) à une distance telle qu'il y ait un bon mélange de ses effluents avec les eaux du milieu naturel.

Les emplacements des points de prélèvement sont choisis en accord avec l'inspection des installations classées et le service chargé de la police des eaux.

**9.2** - Sur les échantillons d'eau prélevés en ces points, l'exploitant effectue les mesures de polluants définies dans le tableau ci-dessous à une fréquence annuelle:



PARAMÈTRES	MÉTHODES DE MESURE
DCO	NFT 90 101
DBO5	NFT 90 103
Azote Global	NFT 90 110
Phosphore Total	NFT 90 023
Hydrocarbures Totaux	NFT 90 114
Métaux	FDT 90 112
Indice phénol	NFT 90 109

9.3 - Les résultats des mesures imposées à l'article 9.2 ci-avant sont envoyés à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux, dans un délai maximum d'un mois après la réalisation des prélèvements.

### **ARTICLE 10 : CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1°) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2°) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3°) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4°) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5°) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6°) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

## **TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**

### **ARTICLE 11 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source, canalisés et traités. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

### **11.1 - Odeurs**

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...)

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

### **11.2 - Voies de circulation**

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

### **11.3 - Stockages**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs devront le cas échéant être mis en œuvre pour limiter les envols par temps sec.

## **ARTICLE 12 : CONDITIONS DE REJET**

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet devront permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère.

Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Le débouché des cheminées ne comporte pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (conduits coudés, chapeaux chinois,...). La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...) conformes à la norme N.F.X. 44052.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 13 : TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES**

Les effluents font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

### **ARTICLE 14 : GENERATEURS THERMIQUES**

Les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion).

#### **14.1 - Constitution du parc de générateurs et combustibles utilisés**

	PUISSANCE THERMIQUE EN MW	COMBUSTIBLES
Générateur N° 1	4,5	Fuel lourd n° 2
Générateur N° 2	4,5	Fuel lourd n° 2 (ou propane en secours)

#### **14.2 - Cheminées**

Chaque chaudière est équipée d'une cheminée de hauteur 24 mètres.

### 14.3 - Valeurs limites de rejet

Les gaz issus des générateurs thermiques respectent les valeurs suivantes :

(pour le générateur G2, en cas de fonctionnement au propane, les valeurs limites sont indiquées entre parenthèses).

CONCENTRATIONS EN MG/NM3	G1	G2
Poussières	100	100 (5)
SO <sub>2</sub>	1 700	1 700 (5)
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	550	550 (200)

Flux	en kg/h		en kg/j		en t/an	
	G1	G2	G1	G2	G1	G2
Générateur						
poussières	1,050	1,050 (0,05)	16,80	16,80 (0,83)	4,2	4,2 (0,21)
SO <sub>2</sub>	17,85	17,85 (0,05)	285,60	285,60 (0,83)	71,4	71,4 (0,21)
NO <sub>x</sub> , en équivalent NO <sub>2</sub>	5,775	5,775 (2,1)	92,32	92,32 (33,6)	23,1	23,1 (8,4)

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes :

- débit des rejets gazeux : 10 500 Nm<sup>3</sup>/h
- gaz sec
- température 273°K
- pression 101,3 kPa
- 3 % de O<sub>2</sub>

### ARTICLE 15 : AUTRES INSTALLATIONS

#### 15.1 - Machine de transfert de carton

Valeurs limites de rejet en poussières

DESIGNATION	PUISSANCE OU CAPACITE	VALEURS LIMITES DE REJETS EN POUSSIÈRES	
		Concentration	Flux
Machine de transfert de carton (pneumatique)	31 000 Nm <sup>3</sup> /h	5 mg/Nm <sup>3</sup>	155 g/h

#### 15.2 - Machines d'impression par flexographie

Une des machines d'impression fonctionne avec des encres à solvants glycolés.

La teneur maximale en solvant est de 25 %.

La quantité journalière d'encre utilisée n'excède pas 1,5 kg.

Les rejets sont canalisés.

Valeurs limites de rejet en composé organique volatils (COV) :

DESIGNATION	DEBIT D'EXTRACTION	VALEURS LIMITEES DE REJETS EN COV	
		CONCENTRATION	FLUX
Machine d'impression par flexographie	500 Nm <sup>3</sup> /h	75 mg/Nm <sup>3</sup>	37,5 g/h

### **TITRE III : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS**

#### **ARTICLE 16 : CONSTRUCTION ET EXPLOITATION**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

#### **ARTICLE 17 : VEHICULES ET ENGIN**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

#### **ARTICLE 18 : APPAREILS DE COMMUNICATION**

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### **ARTICLE 19 : NIVEAUX ACOUSTIQUES**

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau et au plan annexé ci-après qui fixent les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Point de Mesure	Emplacement	Niveaux-limites admissibles de bruit en dB (A)	
		période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
1 à 5	périphérie du site	70 dB (A)	60 dB (A)

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieure à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

#### **ARTICLE 20 : CONTROLES**

L'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 21 : MESURES PERIODIQUES**

L'exploitant fait réaliser, au moins tous les 5 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifiés choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'Inspection des Installations Classées le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

## **TITRE IV : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS**

### **ARTICLE 22 : GESTION DES DECHETS GENERALITES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement:

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.

### **ARTICLE 23 : NATURE DES DECHETS PRODUITS**

Le tableau suivant précise la nature des déchets produits, les quantités annuelles maximales et les filières de traitement.

Code déchet	Désignation du déchet	Origine	Composition	Quantité annuelle maximale	Filières
03 03 99	Carton	Onduleuse fabrication des caisses	Cellulose	15 t/jour (3 500 t/an)	Valorisation Papeterie Orthez (groupe SAPSO)
15 01 03	Palettes cassées	Conditionnement	Bois	10 t/an	Recyclage OVALE ONYX
15 01 04	Bidons d'encre	Impression	Métal	5 t/an	Destruction centre agréé (SIAP)
20 03 01	Déchets banals	Site	Papier, plastique, ...	60 t/an	Recyclage OVALE ONYX

17 04 07	Métaux	Entretien	Métaux en mélange	5 t/an	Recyclage SUDFER
13 02 02	Huiles	Entretien	Hydrocarbures et additifs	400 t/an	Valorisation ou destruction SRRHU
19 08 04	Boues	Station de traitement	Encres	40 t/an	Elimination Centre de stockage de classe 1 (Bellegarde)

## **ARTICLE 24 : ELIMINATION**

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'elle soit, est interdite.

### **24.1 - Déchets spéciaux**

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du Livre V du Code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées, il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre, il justifiera à compter du 1er juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article L 541-1 du Code de l'environnement, des déchets mis en décharge.

### **24.2 - Déchets d'emballage**

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

A cette fin, les détenteurs de déchets d'emballage mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 13 juillet 1994 doivent:

- a) Soit procéder eux-mêmes à leur valorisation dans des installations agréées selon les modalités décrites aux articles 6 et 7 du présent décret;
- b) Soit les céder par contrat à l'exploitant d'une installation agréée dans les mêmes conditions;
- c) Soit les céder par contrat à un intermédiaire assurant une activité de transport par route, de négoce ou de courtage de déchets, régie par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.

## **ARTICLE 25 : COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE**

### **25.1 - Déchets spéciaux (bidons d'encre et boues de station de traitement)**

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle publiée au J.O. du 11 novembre 1997



- type et quantité de déchets produits
- opération ayant généré chaque déchet
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant transmettra à l'Inspection des Installations Classées dans le mois suivant chaque trimestre un bilan trimestriel récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus dans les formes prévues en annexe au présent arrêté.

La forme et les moyens de transmission peuvent être modifiés sur demande de l'inspection des installations classées.

### **25.2 - Déchets d'emballage**

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets d'emballage produits et de leur élimination. Ces informations précisent notamment la nature et les quantités des déchets d'emballage éliminés, les modalités de cette élimination et, pour les déchets qui ont été remis à des tiers, les dates correspondantes, l'identité et la référence de l'agrément de ces derniers ainsi que les termes du contrat passé conformément à l'article 26.2- du présent arrêté.

## **TITRE V : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ**

### **ARTICLE 26 : SÉCURITÉ**

#### **26.1 - Organisation générale**

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

#### **26.2 - Règles d'exploitation**

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

**26.2.1** - Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une année.

**26.2.2** - La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité.

## **8 Localisation des zones à risque**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Ces zones doivent se trouver à l'intérieur de la clôture de l'établissement.

Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisés dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, etc.).

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours s'il existe.

L'exploitant doit pouvoir interdire, si nécessaire l'accès à ces zones.

### **26.4 - Produits dangereux**

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

### **26.5 - Alimentation électrique de l'établissement**

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro- coupures électriques

- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

#### **26.6 - Sûreté du matériel électrique**

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 Mars 1980 (JO - NC du 30 Avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'usine.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 relatif à la réglementation du travail.

D'une façon générale les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, ...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

#### **26.7 - Interdiction des feux**

Dans les parties de l'installation, visées au point 8, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

#### **26.8 - « Permis de travail » et/ou « permis de feu »**

Dans les parties de l'installation visées au point 8, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

#### **26.9 - Clôture de l'établissement**

L'usine est clôturée sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

Un gardiennage organisé en rondes périodiques est réalisé en dehors des heures de fonctionnement des installations.

## **26.10 - Accès**

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

## **26.11 - Détections en cas d'accident**

Des détecteurs d'incendie (détecteurs de fumée ou dispositif équivalent) sont répartis dans l'usine asservis au réseau sprinklé.

Les indications de ces détecteurs sont reportées en salle de contrôle ou en salle de garde et actionneront :

- dans tous les cas un dispositif d'alarme sonore et visuel
- dans certains cas un système de protection particulière (par exemple, déclenchement d'un arrosage).

Des contrôles périodiques devront s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs.

## **26.12 - Protections individuelles**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels doivent être entretenus et en bon état. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

## **26.13 - Equipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

# **ARTICLE 27 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE**

## **27.1 - Protection contre la foudre**

**27.1.1** - Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

**27.1.2** - Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

**27.1.3** - L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 30.1.1- ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations . En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

**27.1.4** - Les pièces justificatives du respect des articles 27.1.1 - , 27.1.2 - et 27.1.3 - ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **27.2 - Prévention de la propagation par recouplements**

**27.2.1** - Isolement : zone de production-extension bureau.

Des dispositifs de détection électromagnétiques sont mis en place sur les portes coupe-feu et sont asservis à des détecteurs autonomes déclencheurs positionnés de part et d'autre de cette paroi d'isolement.

**27.2.2** - Isolement : zone technique des utilités – zone de stockage bobines

Les aménagements suivants sont réalisés :

- calfeutrement par matériaux CF 2 h 00 de l'ensemble des orifices, trémies et passage de câbles ainsi que des éléments métalliques insérés dans le mur pour en assurer sa stabilité,
- mise en place des portes coupe-feu de degré 1 h 00 sur toutes les baies d'intercommunication côté zone technique et déclenchement des portes par dispositif automatique,
- mise en œuvre d'un flocage sur les éléments de charpentes traversant sur une distance de 3 m à partir du point de traversé,
- remplissage par matériaux CF 2 h 00 de toutes les portions de parois non traitées.

**27.2.3** - Isolement : zone de stockage – zone produits finis

- Des matériaux coupe-feu sont mis en œuvre pour traiter les éléments métalliques assurant la stabilité du mur
- Des dispositifs de fermeture automatique des portes coupe-feu, de type détecteur autonome déclencheur, sont installés.

## **27.3 - Moyens de secours**

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger et comportant au moins 8 hydrants de 100 mm (conformes aux normes NFS 61 213 et 62 200) établis par piquage sans passage par un compteur, ni by-pass sur une canalisation débitant au minimum 60 m<sup>3</sup>/h sous une pression de 1 bar pendant 2 heures. Les hydrants seront implantés à moins de 100 m des installations. Des essais de réception devront être réalisés et consignés sous forme de procès-verbal.

## **27.4 - Entraînement**

Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de diverses tâches prévues par le plan d'opération interne s'il existe.

Le chef d'établissement propose aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours leur participation à un exercice commun annuel.

Au moins une fois par an le personnel d'intervention doit avoir participé à un exercice ou à une intervention au feu réel.

## **27.5 - Consignes incendie**

Des consignes spéciales précisent :

- L'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- La composition des équipes d'intervention ;
- La fréquence des exercices ;
- Les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- Les modes de transmission et d'alerte ;
- Les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- Les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- L'organisation du contrôle des entrées et de la police intérieure en cas de sinistre.

## **27.6 - Registre incendie**

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées dans un registre d'incendie.

## **27.7 - Entretien des moyens d'intervention**

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

Les moteurs thermiques des groupes de pompage d'incendie doivent être essayés au moins une fois par quinzaine et les nourrices de combustible remplies après toute utilisation.

## **27.8 - Repérage des matériels et des installations**

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 Août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence

ainsi que les diverses interdictions.

## **27.9 - Réserve d'eau incendie**

L'exploitant doit maintenir en permanence une réserve d'eau incendie de 900 m<sup>3</sup> pour l'alimentation du réseau sprinklé. Cette réserve est complétée par l'aménagement d'un point de pompage dans le Ciron, équipé de trois prises normalisées.

## **27.10 - Dispositions particulières**

**27.10.1** – Les accès aux hydrants de 100 mm visés en 27.3 sont maintenus dégagés.

**27.10.2** – Les 8 hydrants du site et le réseau sprinklé sont configurés de manière à obtenir une efficacité équivalente à celle d'un réseau comprenant un hydrant, au moins, affecté à la défense de 1000 m<sup>2</sup> sprinklés non recouverts.

**27.10.3** – Le débroussaillage du site est périodiquement réalisé, conformément à l'article 5 de la loi n° 92613 du 06 juillet 1992.

## **ARTICLE 28 : ORGANISATION DES SECOURS**

### **28.1 - Plan de secours**

L'exploitant est tenu d'établir un plan de secours ou un plan d'opération interne (POI) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Le plan est transmis à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et à Monsieur le Préfet.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

### **28.2 - Moyens d'alerte**

**28.2.1** – Le Plan de Secours doit notamment définir les moyens d'alerte permettant, en cas de sinistre, de communiquer, sans délai, avec le Préfet, le SDIS et la DRIRE.

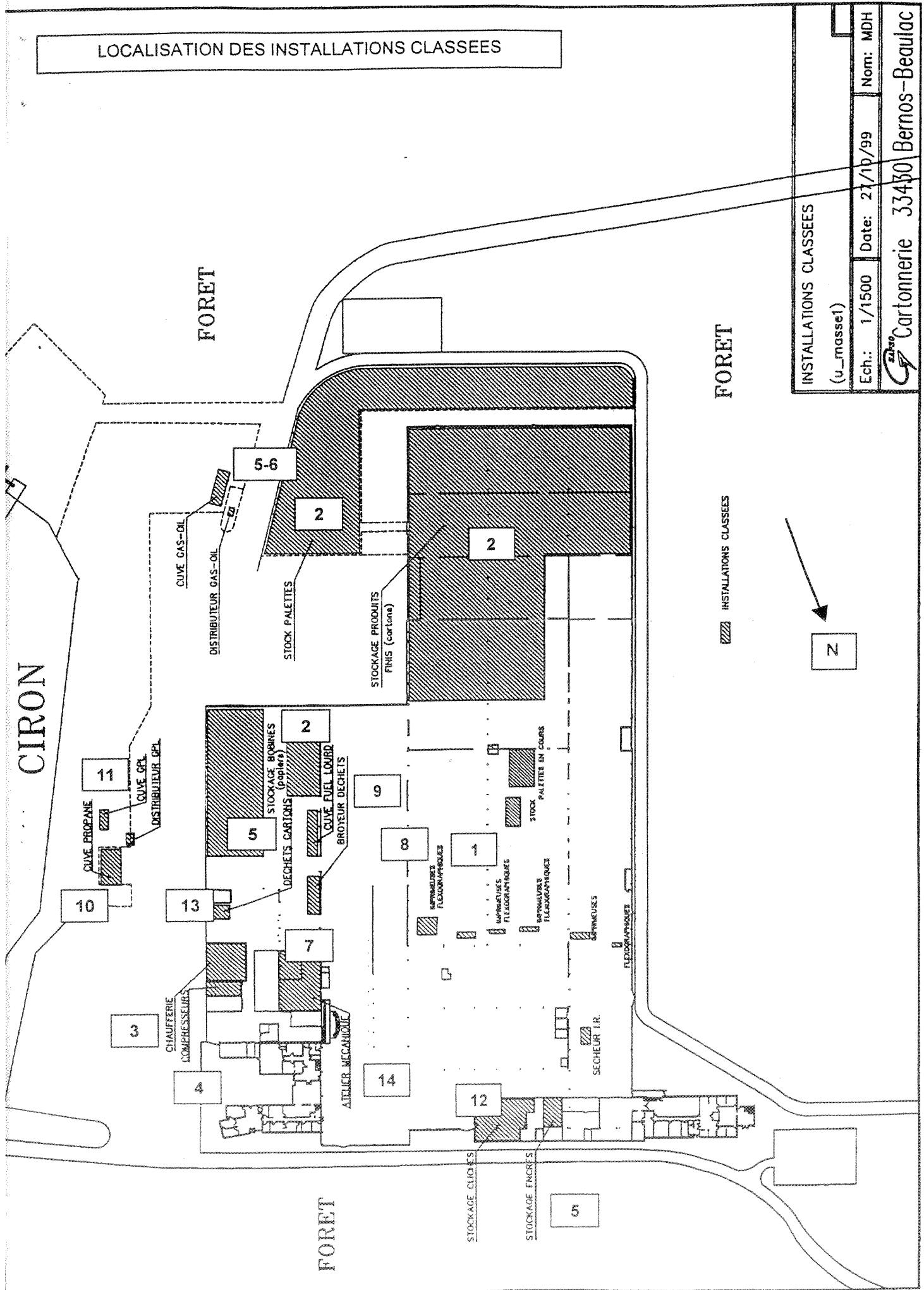
**28.2.2** - En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant doit prendre toutes les mesures qu'il juge utiles afin d'en limiter les effets.

Il doit veiller à l'application du Plan d'Opération Interne et il est responsable de l'information des services administratifs et des services de secours concernés.

## **ANNEXE I : PLAN GENERAL DE L'ETABLISSEMENT**



LOCALISATION DES INSTALLATIONS CLASSEES



INSTALLATIONS CLASSEES  
(v\_masse)

Ech.: 1/1500 Date: 27/10/99 Nom: MDH

33430 Bernos-Beaulac

**ANNEXE II : PLAN DE L'ETABLISSEMENT AVEC LOCALISATION DES  
POINTS DE REJET**

MISE EN CONFORMITE EAUX PLUVIALES

MATRE D'OUVRAGE: SAPSO EMBALLAGES 33 430 BERNOS - BEAULAC  
Tel : 05.56.65.03.00 Fax : 05.56.65.03.00



Sud-Ouest

120, rue Emile Combes  
B.P. 130 33 270 FLOIRAC

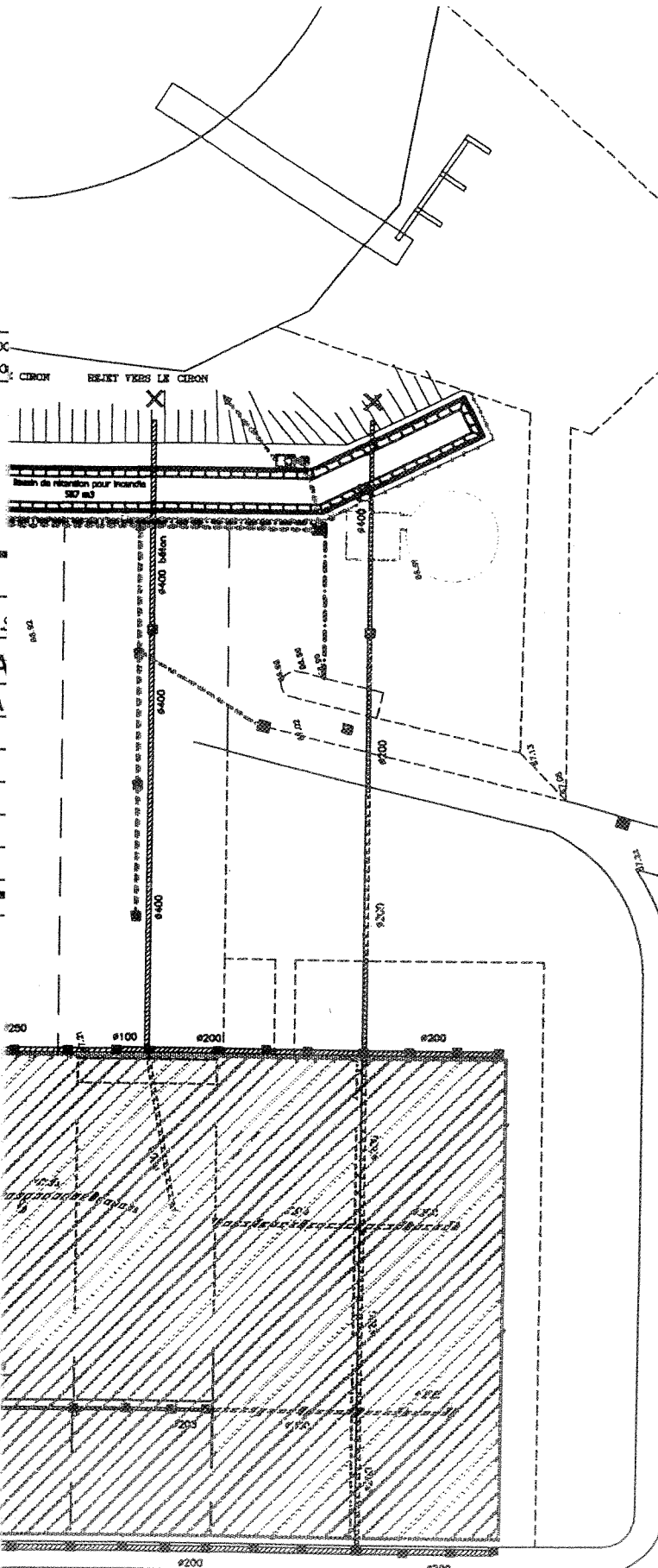
TEL: 05 57 77 62 26  
FAX: 05 57 77 62 39

PLAN D'ASSAINISSEMENT  
DES PARKINGS

COCHER N° 2033 160  
PROJET ETUDE A.P.S.  
PLAN 02 A  
05/03/01 A

Agrandissement des bassins de rétention incendie

DATE	DESIGN	VERIF	EDIFILE	PROJET
08/02/2001	C.G.	J.P.H.	1/300	ASSAINISSEMENT



LEGENDE RESEAUX A CREER

Bardures et clôtures

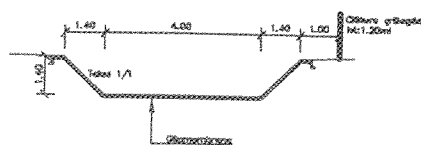
- Bordure T2
- ▤ Muret de rétention incendie (cote supérieure 67.80)
- Clôture grillagée hauteur 1.20 ml avec portillon

Eaux pluviales

- ⊞ Bouchonnement du réseau
- ⊞ Remplacement de grille par tampon
- ⊞ Tuyau BA
- ⊞ Regard ø1000
- ⊞ Regard avec vanne guilbotine
- ⊞ Regard à grille
- ⊞ Séparateur à hydrocarbure projeté

COUPE TRANSVERSALE SUR BASSIN

Ech: 1/100



INSTALLATIONS CLASSEES

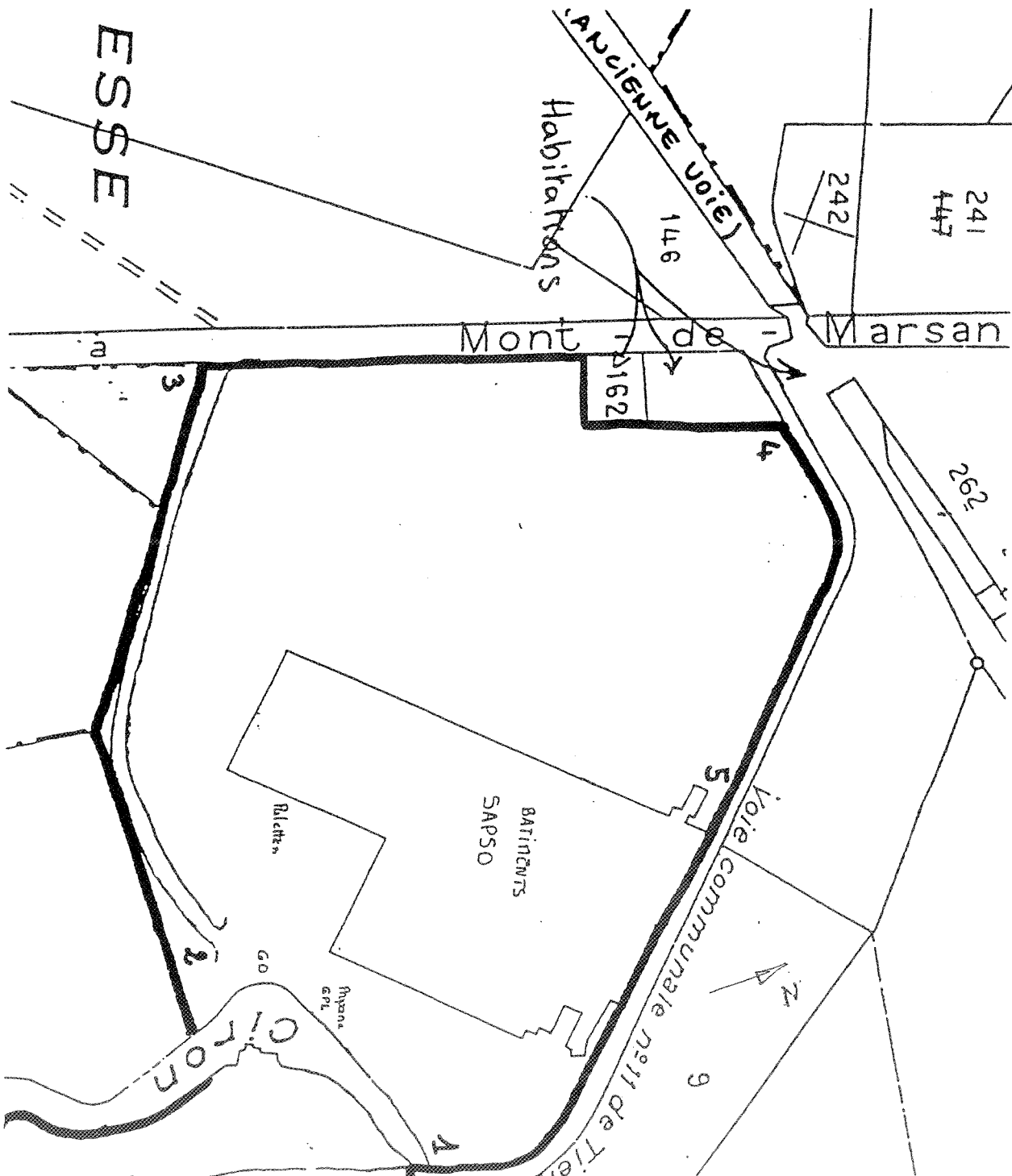
- ⊞ REGARD A GRILLE
- ⊞ TRAPPE D'ACCES
- SENS DE PASSAGE
- ⊞ POMPE

FORET

**ANNEXE III : PLAN DU SITE AVEC LOCALISATION DES POINTS DE  
MESURES BRUIT**

PLAN DU SITE (Ce n'est pas un plan d'implantation)

LOCALISATION DES MESURES DE BRUIT



## ANNEXE IV : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS

### A) Documents à tenir à jour et à disposition de l'Inspection des Installations Classées

#### 1) Généralités

- plan de l'établissement
- liste des installations

#### 2) Eau

- plan des réseaux
- registre de consommation d'eau
- registre de suivi des installations de traitement
- convention de rejets (en cas de rejet dans STEP)

#### 3) Déchets

- registre de suivi des déchets (DIB & DIS)

#### 4) Risques

- POI
- consignes générales de sécurité
- registres de suivi foudre, A.P., levage, manutention, électricité
- registre exercices incendie

### B) Documents ou résultats d'analyses à adresser à l'Inspection des Installations Classées

	FREQUENCE	Mensuelle	Trimestrielle	Annuelle	Dès réalisation
<b>1) EAU</b>					
- surveillance des eaux de surface amont/aval points de rejets				X	
<b>2) DECHETS</b>					
- déclaration d'élim. déchets spéciaux			X		
<b>3) BRUIT</b>					
- étude acoustique					tous les 5 ans
<b>4) RISQUES</b>					
- POI					mises à jour

## ANNEXE V : RECAPITULATIF DES FREQUENCES DES CONTROLES

Société SAPSO EMBALLAGES à BERNOS-BEAULAC (Gironde)

### FREQUENCE DES CONTROLES

-----

DESIGNATION	CONTROLE PERIODIQUE (EXPLOITANT)	CONTROLE PAR LABORATOIRE AGREE	OBSERVATIONS
Eaux de surface	Annuel		
Bruit	--	Quinquennal	

**ANNEXE VI : RECAPITULATIF TRIMESTRIEL D'ELIMINATION DES  
DECHETS DANGEREUX**



**DECLARATION DE PRODUCTION DE DECHETS**

Dénomination : Adresse de l'établissement producteur : Commune : Code Postal : Téléphone :	Période Trimestre : Année :
N° SIRET : Code APE : Nom du Responsable : Signature :	
Entreprse productrice Fax :	

Désignation du déchet	Code		Quantités en tonnes	Origine du déchet (Atelier, fabrication) (3)	Transporteur (4)	Eliminateur (5)	
	(1) C	A				Dénomination	Mode de traitement (6)

1) Selon la codification annexée à l'avis du 16 mai 1985

2) Selon la nomenclature établie par l'annexe II du décret 97-517 du 15 mai 1997 relatif à la classification des déchets angereux

3) Si le déchet déclaré résulte d'une opération de regroupement ou prétraitement, indiquer dans cette colonne les identités des roducteurs initiaux (Indiquer leur numéro de SIRET)

4) Indiquer les transporteurs successifs (si nécessaire), le n° de réception de déclaration de transport en Préfecture et la date du écépissé

5) L'éliminateur peut être :

- l'entreprise elle-même (traitement interne)
- une entreprise de traitement
- une entreprise de valorisation
- une entreprise de prétraitement ou de regroupement au sens de l'article 2 du présent arrêté.

(6) On utilisera le code suivant :

- Incinération sans récupération d'énergie ... .. IS
- Incinération avec récupération d'énergie ... .. IE
- Mise en décharge de classe 1 ... .. DC1
- Traitement physico-chimique pour destruction ... .. PC
- Traitement physico-chimique pour récupération ... .. PCV
- Valorisation ... .. VAL
- Regroupement ... .. REG
- Prétraitement ... .. PRE
- Epannage ... .. EPA
- Station d'épuration ... .. STA
- Rejet en milieu naturel ... .. NAT
- Mise en décharge de classe 2 ... .. DC2

(7) Destination:

- élimination interne : I
- élimination externe : E
- exportation : X

## ANNEXE VII : ECHEANCIER DES REALISATIONS

ARRETE PREFECTORAL DU ... .. 31 JAN. 2002... ..

Société SAPSO EMBALLAGES

à BERNOS-BEAULAC

OBJET	DELAI	ARTICLE
▶ <b>Eau</b> - Séparation des réseaux d'EP (aménagement zones Sud et Est)	3 mois	4.1.2 à 4.1.4
- Aménagement des bassins de rétention (zones Sud et Est)	9 mois	4.2.1
- Aménagement de la zone Nord (étanchéification et rétention sur parking VL)	15 mois	4.1.5
▶ <b>Air</b> - Collecte des rejets en COV	12 mois	15.2
▶ <b>Risques : P.O.I.</b> - Prévention incendie par recoupements	12 mois	27.2
- Elaboration du plan de secours	12 mois	28.1

## ANNEXE VIII : SOMMAIRE

<b>TITRE I : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU .....</b>	<b>1</b>
ARTICLE 1 : PLAN DES RESEAUX.....	1
ARTICLE 2 : PRÉLÈVEMENTS D'EAU .....	1
2.1 - Dispositions générales.....	1
2.2 - Origine de l'approvisionnement en eau .....	1
2.3 - Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau .....	1
2.4 - Relevé des prélèvements d'eau.....	1
2.5 - Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines .....	2
2.6 - Mise en service et cessation d'utilisation d'un forage en nappe .....	2
ARTICLE 3 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	2
3.1 - Dispositions générales.....	2
3.2 - Canalisations de transport de fluides .....	2
3.3 - Réservoirs .....	2
3.4 - Capacité de rétention.....	3
ARTICLE 4 : COLLECTE DES EFFLUENTS.....	4
4.1 - Réseaux de collecte.....	4
4.2 - Bassins de confinement.....	4
ARTICLE 5 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS.....	5
5.1 - Conception des installations de traitement.....	5
5.2 - Entretien et suivi des installations de traitement.....	5
5.3 - Dysfonctionnements des installations de traitement.....	5
ARTICLE 6 : DÉFINITION DES REJETS.....	5
6.1 - Identification des effluents.....	5
6.2 - Dilution des effluents .....	6
6.3 - Rejet en nappe.....	6
6.4 - Caractéristiques générales des rejets .....	6
6.5 - Localisation des points de rejet .....	6
ARTICLE 7 : VALEURS LIMITES DE REJETS.....	7
7.1 - Eaux exclusivement pluviales.....	7
7.2 - Eaux de refroidissement.....	7
7.3 - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées, eaux d'extinction d'incendie.....	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>
7.4 - Eaux domestiques .....	8
7.5 - Eaux usées - eaux résiduaires .....	8
ARTICLE 8 : CONDITIONS DE REJET.....	8
8.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet.....	8
8.2 - Implantation et aménagement des points de prélèvements.....	8
ARTICLE 9 : SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT .....	9
9.1 - Ssurveillance des eaux de surface.....	9
9.2 - Surveillance des eaux de surface.....	9
9.3 - Surveillance des eaux de surface.....	9
ARTICLE 10 : CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES .....	10
<b>TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE .....</b>	<b>11</b>
ARTICLE 11 : DISPOSITIONS GENERALES .....	11
11.1 - Odeurs.....	11
11.2 - Voies de circulation .....	11
11.3 - Stockages .....	10
ARTICLE 12 : CONDITIONS DE REJET.....	10
ARTICLE 13 : TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES.....	12
ARTICLE 14 : GENERATEURS THERMIQUES.....	12
14.1 - Constitution du parc de générateurs et combustibles utilisés.....	13
14.2 - Cheminées.....	13

14.3 - Valeurs limites de rejet .....	13
ARTICLE 15 : AUTRES INSTALLATIONS .....	14
15.1 - Machine de transfert de carton.....	14
15.2 - Machines d'impression par flexographie.....	14
<b>TITRE III : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS .....</b>	<b>15</b>
ARTICLE 16 : CONSTRUCTION ET EXPLOITATION.....	13
ARTICLE 17 : VEHICULES ET ENGINs .....	15
ARTICLE 18 : APPAREILS DE COMMUNICATION.....	15
ARTICLE 19: NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	15
ARTICLE 20 : CONTROLES .....	14
ARTICLE 21: MESURES PERIODIQUES.....	16
<b>TITRE IV : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS .....</b>	<b>17</b>
ARTICLE 22 : GESTION DES DECHETS GENERALITES.....	17
ARTICLE 23 : NATURE DES DECHETS PRODUITS .....	18
ARTICLE 24: ELIMINATION .....	18
24.1 - Déchets spéciaux.....	18
24.2 - Déchets d'emballage.....	19
ARTICLE 25 : COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE .....	16
25.1 - Déchets spéciaux.....	19
25.2 - Déchets d'emballage.....	19
<b>TITRE V : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ .....</b>	<b>20</b>
ARTICLE 26 : SÉCURITÉ.....	20
26.1 - Organisation générale.....	20
26.2 - Règles d'exploitation.....	20
26.3 - Localisation des zones à risque .....	21
26.4 - Produits dangereux.....	21
26.5 - Alimentation électrique de l'établissement.....	21
26.6 - Sûreté du matériel électrique .....	21
26.7 - Interdiction des feux.....	19
26.8 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu".....	22
26.9 - Clôture de l'établissement.....	22
26.10 - Accès.....	22
26.11 - Détections en cas d'accident.....	22
26.12 - Protections individuelles.....	20
26.13 - Equipements abandonnés .....	23
ARTICLE 27 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE .....	20
27.1 - Protection contre la foudre.....	23
27.2 - Prévention de la propagation pr recoupements.....	21
27.3 - Moyens de secours.....	24
27.4 - Entraînement.....	24
27.5 - Consignes incendie .....	22
27.6 - Registre incendie.....	25
27.7 - Entretien des moyens d'intervention .....	25
27.8 - Repérage des matériels et des installations .....	25
27.9 - Réserve d'eau incendie.....	25
27.10 - Dispositions particulières.....	26
ARTICLE 28 : ORGANISATION DES SECOURS .....	23
28.1 - Plan de secours.....	23
28.2 - Moyens d'alerte.....	23

<b>ANNEXE I : PLAN GENERAL DE L'ETABLISSEMENT .....</b>	<b>27</b>
<b>ANNEXE II : PLAN DE L'ETABLISSEMENT AVEC LOCALISATION DES POINTS DE REJET .....</b>	<b>29</b>
<b>ANNEXE III : PLAN DU SITE AVEC LOCALISATION DES POINTS DE MESURES BRUIT ... .. .</b>	<b>31</b>
<b>ANNEXE IV : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS .....</b>	<b>33</b>
<b>ANNEXE V : RECAPITULATIF DES FREQUENCES DES CONTROLES .....</b>	<b>34</b>
<b>ANNEXE VI : RECAPITULATIF TRIMESTRIEL D'ELIMINATION DES DECHETS DANGEREUX.....</b>	<b>35</b>
<b>ANNEXE VII : ECHEANCIER DES REALISATIONS ... .. .</b>	<b>37</b>
<b>ANNEXE VIII : SOMMAIRE... .. .</b>	<b>38</b>